



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2025/DRIEAT/UD77/082 du 06 juin 2025
portant mise en demeure à l'encontre de la société STLG RECYCLAGE,
pour son installation située Route du Petit-Fossard sur le territoire
de la commune d'Esmans (77940)**

VU le Code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V de ses parties législatives et réglementaires relatives aux « installations classées pour la protection de l'environnement », et ses articles L. 171-6 ; L. 171-8 ; L. 511-1 ; L. 514-5 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, Préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 2022 portant nomination d'une directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Île-de-France ;

VU l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets

apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD IC 279 du 07 novembre 2007 autorisant la société L. MARCHETTO à exploiter, à Esmans, des activités de stockage et de récupération de ferrailles et portant agrément pour l'exercice d'une activité de stockage et de démontage et de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014/DRIEE/UT77/223 du 24 novembre 2014 imposant des prescriptions complémentaires à la société L. MARCHETTO ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/DRIEE/UT77/002 du 06 janvier 2016 imposant une actualisation de l'étude de dangers et une surveillance de la qualité des eaux souterraines du site exploité par la Société L. MARCHETTO à Esmans (77940) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/DRIEE/UD77/060 du 22 juin 2017 autorisant le changement d'exploitant des installations précédemment exploitées par la société L. MARCHETTO située Route du Petit Fossard, à Esmans (77940), au bénéfice de la société STLG (Services Travaux Locations Gérances) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2018/DRIEE/UD77/085 du 07 novembre 2018 portant renouvellement d'agrément au bénéfice de la société STLG pour l'exercice des activités de broyage de véhicules hors d'usage préalablement traités par un centre VHU agréé au sein de son établissement d'Esmans ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2019/DRIEE/UD77/004 du 10 janvier 2019 portant agrément au bénéfice de la société STLG pour l'exercice des activités de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage au sein de son établissement d'Esmans ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2021/DRIEE/UD77/043 du 25 mars 2021 autorisant le changement d'exploitant des installations précédemment exploitées par la société STLG situées Route du Petit Fossard à Esmans (77940), au bénéfice de la société STLG RECYCLAGE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021/DRIEAT/UD77/150 du 05 novembre 2021 imposant des prescriptions complémentaires à la société STLG RECYCLAGE pour les installations situées Route du Petit Fossard à Esmans (77940) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022/DRIEAT/UD77/103 du 17 août 2022 imposant des prescriptions complémentaires à la société STLG RECYCLAGE pour les installations situées Route du Petit Fossard à Esmans (77940) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/UD77/065 du 30 mai 2023 imposant des prescriptions complémentaires à la société STLG RECYCLAGE pour les installations situées Route du Petit-Fossard à Esmans (77940) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24/BC/049 du 9 août 2024 du Préfet de Seine-et-Marne donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU la preuve de dépôt n° A-9-SOH8BQ00M du 26 février 2019 délivrée à la société STLG ;

VU le rapport E/25-0945 en date du 17 avril 2025 de la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Île-de-France, consécutif aux constats réalisés le 08 avril 2025 par l'inspection des installations classées à l'occasion de la visite d'inspection réalisée suite à l'incendie survenu le 06 avril 2025 des installations exploitées par la société STLG RECYCLAGE au sein de son établissement situé Route du Petit-Fossard à Esmans (77940) ;

VU le courrier préfectoral E/25-0946 du 18 avril 2025 informant la société STLG RECYCLAGE des décisions susceptibles d'être prises à son encontre et l'invitant à formuler des observations ;

VU l'absence d'observation de la société STLG RECYCLAGE ;

CONSIDÉRANT les constats suivants réalisés par l'inspection des installations classées le 08 avril 2025 :

- l'absence de gardien sur le site lors de l'incendie survenu le 06 avril 2025,
- le plan d'ensemble du site non conforme aux zones d'entreposage des déchets actuellement présentes sur site,
- l'absence de justificatif concernant l'évacuation des eaux d'extinction incendie,
- l'absence de justificatif de vérification des installations électriques,
- la défaillance des moyens de lutte contre l'incendie,
- l'entreposage de déchets dans une zone non incluse dans le périmètre d'exploitation,
- le plan de défense contre l'incendie non accessible et non conforme,
- l'identification des zones d'entreposage des déchets non conforme ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'absence de gardien, les services d'incendie et de secours n'ont pas été accueillis sur le site ont été obligés de pénétrer par leurs propres moyens pour la mise en œuvre opérationnelle ;

CONSIDÉRANT la coupure de l'alimentation électrique par ENEDIS sur l'intégralité du site de la société STLG RECYCLAGE, en amont de l'intervention des services d'incendie et de secours ;

CONSIDÉRANT que les services d'incendie et de secours n'ont pas pu accéder au Plan de Défense contre l'Incendie ;

CONSIDÉRANT que le Plan de Défense contre l'Incendie n'a fait l'objet d'aucune transmission par l'exploitant aux services d'incendie et de secours ;

CONSIDÉRANT que l'absence de gardien a empêché le déclenchement du groupe électrogène de secours, censé assurer l'alimentation électrique du système de pompage du réseau interne de poteaux incendie ;

CONSIDÉRANT que les services d'incendie et de secours n'ont pas pu utiliser les dispositifs internes de lutte contre l'incendie en raison de la coupure d'alimentation électrique du site et de l'absence de mise en route du groupe électrogène de secours ;

CONSIDÉRANT que les services d'incendie et de secours ont été contraints de mettre en œuvre leurs propres ressources pour assurer un approvisionnement en eau continu sur le site ;

CONSIDÉRANT qu'un volume total de 40 m³ d'eau ainsi que des émulseurs ont été mobilisés pour maîtriser l'incendie ;

CONSIDÉRANT que les eaux d'extinction incendie ont été collectées et confinées dans le séparateur d'hydrocarbures, situé en amont du premier bassin de rétention ;

CONSIDÉRANT que le système d'obturation avec la vanne d'isolement située à l'extérieur du périmètre de l'installation n'a pas été actionnée ;

CONSIDÉRANT que le broyeur n'est pas en état de fonctionner suite à l'incendie survenu le 06 avril 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de déplacer les déchets de résidus de broyage automobile entreposés au Nord du site, après les bassins de rétention, la zone n'étant pas incluse dans le périmètre d'exploitation de l'installation et dépourvue de dispositif de collecte des effluents aqueux ;

CONSIDÉRANT que les constats précités constituent des manquements aux conditions d'exploitation imposées par les arrêtés ministériels et préfectoraux susvisés ;

CONSIDÉRANT que les installations précitées peuvent présenter de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, consécutifs à l'incendie survenu le 06 avril 2025 ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8-I du Code de l'Environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

Article premier : Mise en demeure

La société STLG RECYCLAGE (SIREN : 838 924 645), dont le siège social est situé rue des Prés Saint-Martin à Montereau-Fault-Yonne (77130), est **mise en demeure**, pour les installations qu'elle exploite Route du Petit-Fossard à Esmans (77940), de satisfaire aux prescriptions suivantes :

- **Sous un délai de quinze jours :**
 - article 2.5.1 de l'arrêté préfectoral du 07 novembre 2007 complété susvisé, qui impose que l'exploitant transmette un rapport d'incident à l'inspection des installations classées. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident similaire et pour en palier les effets à moyen ou long terme ;

- **Sous un délai d'un mois :**

- article 7.5.6 de l'arrêté préfectoral du 07 novembre 2007 complété susvisé, qui impose à l'exploitant que le site soit surveillé 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, comprenant la mise en place d'une surveillance des zones à risques et le roulement des équipes de surveillance organisé de sorte à éviter toute période d'interruption de la surveillance ;
- article 5 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 susvisé, qui impose que l'exploitant tienne à jour un plan de défense contre l'incendie et que le plan de défense contre l'incendie ainsi que ces mises à jour soient transmis aux services d'incendie et de secours et soient mis à disposition à l'entrée du site ;

- **Sous un délai de deux mois :**

- article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 07 novembre 2007 complété susvisé, qui impose à l'exploitant que les installations et leurs annexes soient disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 2 : Délais

Les délais définis à l'article premier prennent effet à compter de la date de notification du présent arrêté à la société STLG RECYCLAGE.

Article 3 : Sanctions

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté dans les délais imposés, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du Code de l'Environnement.

Article 4 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'Esmans et peut y être consultée.

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Notification et exécution

- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- le Sous-Préfet de Provins,
- le Maire d'Esmans,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera notifiée au bénéficiaire, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 06 juin 2025

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice empêchée,
La Cheffe de l'Unité Départementale
de Seine-et-Marne,



Agnès COURET

Destinataires d'une copie par mail :

- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- le Sous-Préfet de Provins,
- le Maire d'Esmans,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT).

Délais et voies de recours :

Sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.

511-1 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter de la publication ou de la notification de la présente décision.